



**Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins asbl
POUR LA DÉFENSE DES TRAVAILLEURS SANS PAPIERS**

Le travail au noir rendu punissable pour le travailleur.

Quelles conséquences pour les travailleurs sans papiers ?

La nouvelle loi

Le 29 février 2016, la chambre fédérale des représentants a ratifié la « loi complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social¹ ». L'Article 32 de cette nouvelle loi stipule que « Est punie d'une sanction de niveau 1 toute personne qui accomplit un travail dans un lien de subordination ». En d'autres termes, tout travailleur qui travaille au noir peut écopier d'une amende administrative allant jusqu'à 600 €.

Cette loi a été oubliée au Moniteur le 21 avril 2016 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Les exceptions légales concernent les travailleurs qui étaient alors déjà punis pour un travail au noir d'une autre manière. Les personnes disposant d'un revenu de remplacement (par ex. allocation chômage) pris en flagrant délit de travail au noir perdent cette allocation, et doivent aussi payer une amende.

La loi évoque deux conditions d'attribution d'une amende en cas de travail au noir :

- Le travailleur sait pertinemment qu'il travaille au noir
- Un procès-verbal est dressé contre l'employeur pour l'emploi non déclaré.

Quelles conséquences pour les travailleurs sans papiers ?

Les travailleurs sans papiers ne bénéficient pas des exceptions mentionnées plus haut. Ils courent donc le risque de recevoir une amende de 600 €. Car :

- Les travailleurs sans papiers n'ont jamais le droit à un revenu de remplacement.
- Le terme « pertinemment » est sujet à discussion. Les travailleurs sans papiers ne peuvent jamais accéder à un revenu légal. Sont-ils dès lors « pertinemment » au noir ou la situation est-elle en dehors de leur responsabilité ? Cette discussion devra probablement être réglée au tribunal si des affaires commencent à apparaître. Une autre question à poser concerne la connaissance du travailleur de ce travail au noir. Comment l'inspection va-t-elle pouvoir prouver qu'il ou elle le savait « pertinemment » ?

¹ Loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social. Moniteur Belge, 21 avril 2016.



**Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins asbl
POUR LA DÉFENSE DES TRAVAILLEURS SANS PAPIERS**

- L'établissement d'un procès-verbal dans le chef de l'employeur relève de la compétence de l'inspecteur social. Si le dossier comporte suffisamment d'éléments, on dressera un PV. Et il importe alors peu que le travailleur ait ou non des papiers.

Quelle application de la loi en pratique ?

Pag-asa (au titre de représentant des centres de lutte contre la traite des êtres humains), Myria et l'OR.C.A. avaient déjà signalé les problèmes afférents à cette nouvelle loi avant même son approbation. Les décisions suivantes ont été prises après la ratification de la loi, en concertation avec les services compétents :

- Si le travailleur (avec ou sans papiers) dépose lui-même plainte, auprès d'un inspecteur social, il pourra invoquer le secret professionnel de cet inspecteur. Autrement dit, la personne en question ne pourra pas communiquer les faits au Bureau des amendes administratives, ce qui évite donc l'application d'une amende.
- Si le dossier n'est pas ouvert d'après une plainte du travailleur (par ex. contrôle sur le lieu de travail), le Bureau des amendes administratives vérifiera entre autres ce qui suit :
 - si le travailleur a été victime (potentiellement) de traite des êtres humains ;
 - si le travailleur a été exploité (cet adjectif n'est pas défini)

S'il apparaît que le travailleur appartient à l'un de ces groupes, aucune amende ne sera imposée

- Si le travailleur écope quand même d'une amende, et l'on estime alors qu'il ne fait pas partie des catégories susmentionnées, une lettre d'accompagnement indiquera ce qui suit :
 - Le travailleur (sans papiers) qui estime être victime de traite des êtres humains peut prendre contact avec l'un des centres de lutte contre la traite des êtres humains.
 - Le travailleur sans papiers peut prendre contact avec Myria ou l'OR.C.A.

S'il apparaît que ce travailleur était bien victime de traite des êtres humains ou d'exploitation économique, l'amende pourra être annulée.

Que faire en cas de contrôle sur le lieu de travail par les services d'inspection ?

L'OR.C.A. suggère aux travailleurs sans papiers, dans leur propre intérêt, de dire toute la vérité sur leur emploi. Ce n'est ainsi que l'on pourra prouver qu'ils étaient victimes de traite des êtres humains ou d'exploitation économique.

L'OR.C.A. estime que les employeurs malhonnêtes vont abuser de cette nouvelle loi, impliquant un risque d'amende, pour convaincre les travailleurs de déclarer qu'ils ne travaillaient qu'un seul jour pour



**Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins asbl
POUR LA DÉFENSE DES TRAVAILLEURS SANS PAPIERS**

eux. Or, cette déclaration n'apporte rien au travailleur. Si celui-ci applique le conseil de l'employeur, il aura du mal à exiger le paiement de son salaire légitime.

Conclusion

Du fait des accords pratiques conclus avec les cabinets fédéraux, services d'inspection et le bureau des amendes administratives, l'OR.C.A. est d'avis que le travailleur sans papiers court peu de risques effectifs d'amende pour cause de travail au noir.

Et ce risque est même inexistant si l'intéressé porte plainte contre son employeur.

Si le travailleur écope néanmoins d'une amende après un contrôle sur le lieu de travail, il peut encore démontrer qu'il était exploité ou (potentiellement) une victime de traite des êtres humains. Compte tenu de la réalité du marché informel du travail, l'aspect « exploitation » s'appliquera à presque tous les travailleurs sans papiers.

Bruxelles, le **date**